

# Module 5



## Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix des Nations Unies

### Évaluation – Réponses

- 1) En tant que membre de la police des Nations Unies déployé(e) dans une opération de paix, quelle est l'entité ou la personne avec laquelle vous devriez établir une coordination lorsque vous avez des informations concernant la protection de l'enfance ?
  - d. La personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies, en veillant à ce que le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance soit également informé(e), soit par vous soit par la personne référente en matière de protection de l'enfance. Le (la) supérieur(e) hiérarchique doit également être informé(e).



*La communication interne est tout aussi importante que la communication entre composantes de la mission. La police des Nations Unies doit clarifier les procédures en matière de communication afin que toutes les personnes concernées dans le lieu d'affectation soient informées de manière appropriée.*

- 2) Un tribunal doit se prononcer sur le cas d'un enfant qui a perdu sa mère et son père. L'un des parents vit dans le pays où l'opération de paix est déployée et un autre vit dans un pays voisin. Les deux parents se disputent la garde de l'enfant. Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, que devrait faire le système judiciaire ?
  - c. Prendre en compte l'opinion de l'enfant et celui des parents respectifs, examiner toutes les preuves, demander la collaboration des services sociaux et analyser l'impact de chaque option sur l'enfant, afin de rendre une décision définitive qui tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## Module 5 – Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix de l'ONU



*L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la prise de décisions concernant l'enfant. Il est certes essentiel d'entendre le point de vue de l'enfant, mais c'est la somme de toutes les considérations qui déterminera la manière dont les intérêts de l'enfant sont évalués pour garantir une prise de décisions éclairée.*

- 3) On vous a informé(e) qu'une famille de réfugiés se trouvant dans votre zone de responsabilité est victime d'une grave discrimination et que ses enfants sont très probablement victimes d'exploitation sexuelle. Qui devriez-vous informer afin de pouvoir remédier à la situation ?
  - b. Vous devriez vous coordonner avec la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies et le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance afin de déterminer qui contactera les autorités nationales à ce sujet, en coordination avec le Haut-Commissariat aux réfugiés.



*La mise en commun des informations n'est pas une tâche exécutive. Il est essentiel de coordonner la manière d'agir en fonction de ces informations pour que des mesures concertées appropriées soient prises.*

- 4) Un(e) enfant victime de violence a été amené devant un policier ou une policière de l'État hôte. Un travailleur ou une travailleuse social(e) a été appelé(e) au poste de police pour apporter son aide dans cette affaire. Quels sont les rôles du policier ou de la policière de l'État hôte et du travailleur ou de la travailleuse social(e) ?
  - d. Le policier ou la policière de l'État hôte devrait demander au travailleur ou à la travailleuse social(e) de répondre avant tout aux besoins de l'enfant en matière de santé et de sécurité et à ses besoins psychosociaux, puis, le policier ou la policière devrait se coordonner avec le travailleur ou la travailleuse social(e) avant de procéder à l'entretien, et, enfin, le policier ou la policière devrait laisser au travailleur ou à la travailleuse social(e) le soin de coordonner le suivi. La police de l'État hôte devrait prendre des mesures contre les auteurs présumés des actes de violence à l'égard de l'enfant.



*La collaboration signifie que chaque acteur remplit son mandat en fonction de ses propres compétences et de manière à faciliter une action coordonnée lorsqu'il existe des mesures communes.*

Module 5 – Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix de l'ONU

- 5) Après avoir observé pendant quelque temps la manière dont les acteurs nationaux collaborent en matière de justice pour enfants dans votre zone de responsabilité, selon vous, laquelle des mesures suivantes ne serait PAS appropriée ?
- a. Vous suggérez à la police de l'État hôte de cesser toute collaboration avec tous les acteurs non formels (par exemple, les organisations de la société civile, les chefs religieux et coutumiers) parce qu'ils n'ont signé aucune entente formelle et que leur intervention n'est pas prévue dans le Code de procédure pénale.



*Bien que les procédures et la collaboration non formelles ne soient pas forcément une mauvaise chose, il importe néanmoins de veiller à ce que les personnes concernées aient les compétences nécessaires pour faire respecter les normes et les règles applicables aux affaires dont elles sont saisies.*

- 6) Les policiers et les policières de l'État hôte devraient-ils (elles) faire appel à d'autres organismes publics et se coordonner avec eux lorsqu'ils ou elles travaillent sur des affaires impliquant des enfants ?
- a. Oui, les policiers et les policières ont besoin de l'assistance d'autres professionnel(le)s, notamment de collègues d'unités de police spécialisées et de personnes spécialement formées dans d'autres domaines de la protection de l'enfance, pour les aider à analyser certains aspects de l'affaire qui ne relèvent pas de leur principal domaine d'expertise.



*Reconnaître et valoriser les compétences spécialisées d'autres acteurs du système de protection de l'enfance est encore plus important dans le contexte des opérations de paix, lorsque les ressources sont limitées et que l'accès aux services est compromis.*

- 7) Lequel de ces énoncés est correct ?
- c. Les membres de la police des Nations Unies devraient s'appuyer sur les efforts déployés actuellement par d'autres entités des Nations Unies dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité et de l'état de droit afin de poursuivre le plaidoyer en faveur de l'intégration des normes et des règles relatives à la protection de l'enfance.

Module 5 – Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix de l'ONU



*La police des Nations Unies devrait chercher à en savoir plus sur les programmes menés dans le pays par d'autres organismes des Nations Unies afin de créer des liens dans le cadre de son mandat de renforcement des capacités à l'appui de la police de l'État hôte.*

- 8) Vous êtes invité(e) à une réunion de groupements sur la protection de l'enfance. Quelle est l'attitude adéquate à adopter ?
- b. Vous partagez des informations sur les mesures prises, tout en vous assurant que l'identité des personnes concernées dans les dossiers que vous présentez demeure confidentielle.



*Les enfants ont droit à la vie privée. La confidentialité des informations n'empêche pas la coordination, mais celle-ci doit se faire de manière à ne pas compromettre la sécurité et la vie privée des enfants.*